Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 074-200011773-20261118-D_2026_0201-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

PRESTATION DE DÉNEIGEMENT (INTERVENTION EN SECOURS)

D_2026_0201

DECISION DU PRESIDENT

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 avril 2026 n°CC_2026_0038 mettant à jour les délégations de pouvoirs du Conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-28 de son annexe ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer un contrat de prestation de déneigement (intervention en secours) afin d'assurer la continuité du service public de déneigement, en cas d'indisponibilité d'un agent d'ANNEMASSE AGGLO chargé du déneigement, d'un circuit dans le cadre du service Mutualisé d'Entretien de la Voirie sur les 6 communes des Voirons (Bonne, Cranves-Sales, Juvigny, Lucinges, Machilly et Saint-Cergues) ;

Vu la proposition de l'entreprise Martin GRAND pour une indemnité d'astreinte est fixée à 550 € H.T. par mois (1 mois = 4 semaines). Toute période inférieure sera facturée au prorata temporis sur la base d'un tarif de 150 € H.T. par semaine. Le coût horaire d'une prestation de conduite d'un engin est fixé à 45 € H.T. de l'heure normale, 60 € H.T. pour les heures de nuit (de 22 heures à 7 heures), 65 € H.T. de l'heure les dimanches et jours fériés ;

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes du contrat de prestation de déneigement (intervention en secours) à intervenir avec l'entreprise Martin GRAND, 168 route de Chez Piulet, 74380 LUCINGES, à compter du 15 novembre 2026 et ce jusqu'au 15 mars 2027 ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant le contrat de prestation de déneigement (intervention en secours) ci-annexé ;

D'IMPUTER la dépense sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Principal 2026, gestionnaire VOI, article 611.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 18/11/2026
Qualité : Agglo - Presidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 074-200011773-20261118-D_2026_0201-AU

Annemasse Agglo
Annemasse - Les Voirons Agglomération

CONTRAT DE PRESTATION DE DENEIGEMENT (Intervention en secours)

Entre les soussignés,

1. **Identification de l'acheteur : ANNEMASSE-LES VOIRONS AGGLOMERATION**, représentée par son Président, Monsieur Gabriel DOUBLET, agissant en application d'une décision n° D_2026_0000

Et

2. **Identification du contractant** : L'entreprise **Martin GRAND,** représentée par Monsieur GRAND Martin,
   - Forme juridique : Entrepreneur individuel
   - Numéro SIRET : 75161242500031
   - Adresse de l'établissement : 168 ROUTE DE CHEZ PIULET – 74380 LUCINGES
   - Téléphone d'astreinte et courriel : martingrand74380@gmail.com – 06 07 29 17 57

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public de déneigement en cas d'indisponibilité d'un agent d'ANNEMASSE-AGGLO chargé du déneigement d'un circuit dans le cadre du service mutualisé d'entretien de la voirie sur les 6 Communes des Voirons,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : **objet du contrat**

L'entreprise Martin GRAND assurera, en cas de besoin, le déneigement et/ou le salage d'un circuit situé sur une des six communes des Voirons : Bonne, Cranves-Sales, Juvigny, Lucinges, Machilly ou Saint-Cergues.

Pour ce faire, Le titulaire s'engage à ce que tout conducteur affecté aux prestations de déneigement dispose des qualifications, formations et autorisations nécessaires à la conduite des engins mis à disposition par ANNEMASSE AGGLO. Ce circuit comprend notamment des voies communales et des aires publiques de stationnement. Le déneigement comprend le déblaiement de la neige des voies et le salage de ces voies en cas de nécessité. Les produits de déverglaçage (sel) seront fournis par Annemasse Agglo. Les emplacements de stockage se situent sur les communes de Lucinges, Bonne, Cranves-Sales et Saint-Cergues, les lieux seront fournis précisément à l'entreprise.

Le représentant de l'entreprise Martin GRAND devra être joignable en permanence, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, les interventions pourront avoir lieu le jour, la nuit, le week-end, les jours fériés. Les interventions seront déclenchées par téléphone sous l'autorité de l'agent patrouilleur agent du service mutualisé d'entretien de la voirie d'Annemasse-Les Voirons Agglomération.
Cet appel vaut ordre de démarrer la prestation. L'entreprise devra être opérationnelle dans la demi-heure suivant l'appel.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 074-200011773-20261118-D_2026_0201-AU

Le chauffeur désigné par l'entreprise Martin GRAND, pour assurer la prestation, devra avoir à disposition un téléphone portable et un véhicule pour se rendre sur le lieu du garage de l'engin de déneigement. Il lui sera confié un jeu de clés du garage et de l'engin qu'il devra transmettre à son remplaçant en cas d'indisponibilité.

Le circuit de déneigement et l'engin seront déterminés lors du démarrage de l'exécution du présent contrat mais pourront varier exceptionnellement au cours de l'exécution du contrat pour cause de nécessité de service.

En cas d'indisponibilité du chauffeur affecté par l'entreprise, elle devra palier cette absence en ayant préalablement averti ANNEMASSE-AGGLO.

Avant chaque intervention, le conducteur devra :
- Prendre connaissance des consignes, du circuit affecté et des priorités de traitement.
- Vérifier l'état apparent de l'engin, le bon fonctionnement des équipements de déneigement et de salage, ainsi que les dispositifs de sécurité.
- Signaler immédiatement toute anomalie susceptible de compromettre la sécurité ou le bon déroulement de l'intervention et s'abstenir d'utiliser tout engin présentant une défaillance.

Le ou les chauffeurs désignés par l'entreprise Martin GRAND pour assurer la prestation restent sous l'autorité de l'entreprise Martin GRAND qui devra respecter les obligations de la législation sociale applicables notamment en matière de temps de conduite et de repos. Il assurera également la gestion du temps de travail, des récupérations, et des congés payés.

Pendant l'intervention, le conducteur devra :
- Respecter les dispositions du Code de la route, les règles de sécurité et les consignes de viabilité hivernale communiquées par Annemasse Agglo.
- Adapter sa conduite aux conditions météorologiques, à l'état de la chaussée et à la présence des autres usagers.
- Interrompre ou adapter son intervention lorsque les conditions de sécurité ne permettent pas sa poursuite, après en avoir informé le référent dans les meilleurs délais.

Le chauffeur devra signaler au Chef d'Equipe, ou à défaut au Responsable du Service Voirie, tout problème rencontré au cours de l'exécution du déneigement sur la voirie.
En cas d'accident, de panne ou de sinistre, le conducteur devra prendre les mesures immédiates de protection adaptées à la situation, prévenir les secours si nécessaire et informer sans délai le représentant désigné d'Annemasse Agglo.

À l'issue de chaque intervention, le conducteur devra :
- Restituer l'engin à son emplacement habituel.
- Procéder aux contrôles de fin de service, au nettoyage courant et au ravitaillement selon les consignes établies.
- Signaler toute anomalie ou dégradation constatée sur l'engin.
- Renseigner la fiche d'intervention : (fournie par ANNEMASSE-AGGLO) pour chaque sortie à transmettre dans les 24h suivant l'intervention qui précise les éléments suivants : heure de déclenchement ; heure de départ ; heure d'arrivée ; itinéraire traité ; nombre de chargement de sel (quantité approximative) ; chauffeur ; heure de fin.

Le titulaire demeure responsable, dans les conditions prévues au présent contrat et par les dispositions légales applicables, du respect de ces obligations par les conducteurs qu'il affecte aux prestations. Ces derniers restent placés sous son autorité hiérarchique et disciplinaire.

Article 2 : **durée de la prestation**

La mission débutera à compter du 15 novembre 2026 et ce jusqu'au 15 mars 2027.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 074-200011773-20261118-D_2026_0201-AU

Article 3 : **rémunération de la prestation**

L'indemnité d'astreinte est fixée à 550 € H.T. par mois (1 mois = 4 semaines). Toute période inférieure sera facturée au prorata temporis sur la base d'un tarif de 150 € H.T. par semaine.
Le coût horaire d'une prestation de conduite d'un engin est fixé à 45 € H.T. de l'heure normale, 60 € H.T. pour les heures de nuit (de 22 heures à 7 heures), 65 € H.T. de l'heure les dimanches et jours fériés.

Les heures seront comptabilisées lors de la demande d'intervention (départ pour intervention) jusqu'au retour d'intervention, après avoir fait les éventuelles opérations de maintenance convenues avec les agents d'ANNEMASSE-AGGLO et suivant les fiches d'interventions remises à chaque sortie.

Article 4 : **paiement des prestations**

Les factures seront établies de manière détaillée, en fonction des tarifs cités à l'article 3 mensuellement à terme échu.

ANNEMASSE AGGLO acquittera les factures dans les délais légaux en vigueur après vérification au vu des fiches d'intervention remplies par l'entreprise Martin GRAND.

Article 5 : **assurances et responsabilités**

L'entreprise Martin GRAND devra souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages résultant de l'exercice de la mission qui lui est confiée au titre du présent contrat.

Fait en deux exemplaires,

Fait à Lucinges, le 05 novembre 2026
Monsieur GRAND Martin
Entreprise Martin GRAND

Fait à Annemasse, le 05 novembre 2026
Monsieur Gabriel DOUBLET
ANNEMASSE-LES VOIRONS AGGLOMERATION